SEPTIE'ME E'CRIT DES CVREZ DE PARIS,

OV

IOVRNAL

DE TOVT CE QVI S'EST PASSE' TANT A PARIS QVE DANS LES PROVINCES;

Sur le ſujet de la Morale & de l'Apologie des Caſuiſtes,

Iuſques à la publication des Cenſures de Noſſeigneurs les Archeueſques & Eueſques, & de la Faculté de Theologie de Paris.

A PARIS,

M. DC. LIX.

IOVRNAL

DE TOVT CE QVI S'EST PASSE' TANT A PARIS que dans les Prouinces, sur le suiet de la Morale & de l'Apologie des Casuistes, jusques à la publication des Censures de Nosseigneurs les Archeuesques & Euesques, & de la Faculté de Theologie de Paris.

COmme la Morale des nouueaux Casuistes est vn des plus grands maux qui ait esté répandu jusques icy dans l'Eglise, & dont les erreurs sont dautant plus capables de corrompre les Fideles, qu'elles ne sont pas sur des poincts de Theologie disproportionnés à l'intelligence des peuples; mais sur des poincts les plus populaires, & les plus conformes aux inclinations corrompuës de la nature: Les Pasteurs ont eû vne obligation indispensable de parler en cette rencontre; parce que le silence qui est quelquesfois vtile dans les matieres hautes & cachées, eust esté criminel & inexcusable en cette occasion. C'est pourquoy, afin de faire voir à tout le monde, que Nous, ny nos Confreres des prouinces, n'auons rien obmis pour nous acquitter de nostre deuoir, nous auons jugé à propos de donner vn recit de tout ce qui a esté fait jusqu'icy sur ce sujet.

LEs Escrits intitulez, *Lettres écrittes à vn Prouincial par vn de ses amis*, ayant parû en l'année 1656. qui découuroient vn grand nombre de pernicieuses maximes, tirées des Liures des nouueaux Casuistes, Monsieur de saint Roch Syndic des Curez de Paris en donna aduis en leur Assemblée ordinaire du 12. May 1656, & dist, que si les propositions contenuës dans ces Lettres estoient fidellement tirées des Casuistes, il jugeoit que la Compagnie deuoit demander la condamnation de ces pernicieuses maximes; & que s'il n'estoit pas veritable qu'elles fussent des Auteurs ausquels elles estoient attribuées, il falloit demander la condamnation des Lettres mesmes. Mais comme il n'y auoit point en ce temps-là de Vicaires Generaux dans le Diocese, le dessein des Curez ne pût auoir alors son effet, de sorte qu'ils furent par necessité obligez de le differer.

Cependant M. du Four Abbé d'Aulney, & qui estoit alors Curé de saint Maclou de Roüen, ayant parlé auec beaucoup de zele & de courage contre ces propositions dans quelques-vns de ses Sermons, & entr'autres dans celuy qu'il prononça au Synode de Roüen le 30. May de la mesme année en presence de plus de douze cens Curez, & de Monseigneur l'Archeuesque mesme; les Iesuites s'en trouuerent étrangement offensez par le seul interest qu'ils prenoient à la deffense de ces maximes: car il n'auoit pas esté dit d'eux vne seule parole dans ces Sermons. Ils en firent dônc grand bruit: & le P. Brisacier Recteur du college de la mesme Ville, presenta Requeste à Monseigneur l'Archeuesque, contre M. du Four: Ce qui estant venu à la connoissance des Curez de Roüen, ils crûrent estre obligez de prendre part à cette querelle de leur Confrere, attaqué en vne partie qui les touchoit également, puis qu'ils ont interest de veiller à la bonne doctrine, & à la pureté des mœurs, d'où dé-

pend le ſalut des Ames qui leur ſont commiſes.

Mais pour proceder meurement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal à propos, ils delibererent dans vne de leurs Aſſemblées de conſulter les Liures d'où les Lettres Prouinciales rapportent ces Propoſitions, afin d'en faire des Recueils & des Extraits fidelles, & d'en demander la condamnation par des voyes Canoniques, ſi elles ſe trouuoient dans les Caſuiſtes, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent : & ſi elles ne s'y trouuoient pas, abandonner cette cauſe, & pourſuiure au meſme temps la Cenſure des Lettres au Prouincial, qui alleguoient ces doctrines, & qui en citoient les Auteurs.

Six d'entr'eux furent nommez de la Compagnie, pour s'employer à ce trauail. Ils y vacquerent vn mois entier auec toute la fidelité & l'exactitude poſſible : ils chercherent les textes alleguez. Ils les trouuerent dans leurs Originaux & dans leurs ſources, mot pour mot comme ils eſtoient cottez : ils en firent des Extraits, & rapporterent le tout à leurs Confreres dans vne ſeconde Aſſemblée ; en laquelle pour vne plus grande precaution il fut arraſté que ceux d'entr'eux qui voudroient eſtre plus éclaircis ſur ces matieres, ſe rendroient auec les Deputez en vn lieu où eſtoient les Liures, pour les conſulter derechef, & en faire telles conferences qu'ils voudroient. Cét ordre fut gardé, & les cinq ou ſix iours ſuiuans il ſe trouua dix ou douze Curez à la fois, qui firent encore la recherche des Paſſages, qui les collationnerent ſur les Auteurs, & en demeurerent ſatisfaits, comme tout cela eſt rapporté dans vne Lettre érite par vn des Curez de Roüen, & imprimée auec la Requeſte qu'ils preſenterent au nom de leur Compagnie, & d'autres procedures qu'ils ont faites dans la pourſuite de cette affaire.

Sur cela les Curez de Roüen reſolurent de preſenter Requeſte en leur nom pour la condamnation de ces maximes impies ; & Monſeigneur leur Archeueſque ſuiuant les Concluſions de ſon Promoteur general, & de l'aduis de ſon conſeil, conſiderant que cette affaire touchoit toute l'Egliſe, & que le Clergé eſtoit alors aſſemblé à Paris, renuoya l'affaire à l'Aſſemblée generale, & meſme deputa vn de ſes Grands Vicaires pour y preſenter de ſa part cette Requeſte, & les Extraits de ſes Curez.

Cependant les Curez de Paris, qui veilloient de leur part pour garantir leurs peuples de ces corruptions, furent derechef auertis par M. le Curé de ſaint Roch Syndic, qu'il eſtoit temps de donner ordre aux maux qui menaçoient l'Egliſe, & de penſer à chercher les moyens pour en arreſter le progrés. Les Curez de Roüen qui eſpererent beaucoup d'aſſiſtance des Curez de Paris, leur écriuirent ; & M. le Curé de ſaint Paul preſenta le 7. iour d'Aouſt 1656. en leur Aſſemblée ordinaire qu'ils font tous les mois pour auiſer aux beſoins de leurs Parroiſſes, vne Lettre qu'il receut de M. du Four au nom de ſes Confreres les Curez de Roüen, pour prier tous ceux de Paris de les aſſiſter de leurs conſeils, & d'interuenir auec eux pour la deffenſe de l'Euangile. Il fut arreſté que M. de ſaint Paul leur témoigneroit la conſolation que toute la Compagnie auoit receuë de leur Lettre, & l'aſſiſtance qu'ils pouuuoient eſperer d'eux.

Dans le mois de Septembre ſuiuant les Curez de Paris donnerent auis aux Curez des Prouinces de cette mauuaiſe Morale qui menaçoit toute l'Egliſe, afin qu'auec la permiſſion de Noſſeigneurs leurs Prelats ils s'vniſſent à eux, &

interuinssent dans la deffense de cette cause. Surquoy les Curez de Paris receurent en bonne forme, & gardent en leurs Registres les Procurations des Curez d'vn grand nombre de Villes des plus considerables du Royaume.

M. le Curé de S. Roch ayant remonstré à leur assemblée que pour proceder en cette affaire plus meurement & d'vne maniere irreprochable il estoit important d'examiner les liures mesmes des Casuistes, d'en extraire fidellement les Propositions, pour demander la censure à l'Assemblée generale du Clergé qui estoit desia saisie de cette affaire, & d'en députer quelques-vns à cét effet, & il fut conclu qu'on presenteroit requeste à M. le grand Vicaire, pour luy demander la condamnation de cette doctrine, ou le renuoy de l'affaire à l'Assemblée generale du Clergé, ~~& on presenta requeste à M. l'Official pour informer de l'Auteur & Imprimeur de l'Apologie, & pour demander la reparation des iniures qui y sont contenuës contre l'honneur des Curez.~~

On deputa en suitte plusieurs Curez pour examiner les propositions, lesquels y ayant trauaillé, & extrait 38. propositions de diuers auteurs, il fut deliberé qu'ils les presenteroient à l'Assemblée, pour en demander la condamnation; ce qu'ils firent, & quelque temps apres ils en presenterent encore plusieurs autres auec vne remontrance à Nosseigneurs de l'assemblée, qui leur fut portée le 24. Nouembre, signée par Messieurs de S. Roch & des SS. Innocens Syndics: L'Assemblée nomma Nosseigneurs l'Archeuesque de Thoulouse, & les Euesques de Montauban, de Constance, de Vannes & d'Aire, pour faire droit sur la Requeste des Curez & sur leurs Extraits.

Ces propositions parurent si horribles à tout le monde, qu'on s'attendit d'en voir bien-tost vne condamnation celebre; & on l'auroit obtenuë en effet, si le grand nombre qui s'en trouua, & le peu de loisir qu'auoit alors l'assemblée qui estoit continuellement pressée de finir, n'en eussent osté le moyen. Mais Nosseigneurs les Prelats voyant qu'il n'estoit pas en leur pouuoir de rendre alors cette justice, voulurent au moins faire connoistre à toute l'Eglise qu'ils n'auoient manqué que de temps: Et pour cela, ils ordonnerent que les Instructions de saint Charles seroient imprimées par l'ordre du Clergé auec vne lettre circulaire à tous nos Nosseigneurs les Prelats, qui seruiroit de preiugé de leurs sentimens, & comme d'vn commencement de condamnation de toutes ces maximes en general, en attendant que le temps s'offrit de la faire plus solemnelle.

En effet les Instructions de S. Charles furent imprimées par le commandement de l'assemblée, & par leur Imprimeur ordinaire en 1657. auec cét extrait du Procés verbal.

Du Ieudy premier iour de Février à 8. heures du matin, M. l'Archeuesque de Narbonne presidant.

Monsieur de Cyron a dit que suiuant l'ordre de l'assemblée, il auoit fait venir de Thoulouse, le liure des Instructions pour les Confesseurs, dressées par S. Charles Borromée, & traduites en François par feu M. l'Archeuesque de Thoulouse pour la conduitte des Confesseurs de son Diocese. Et plusieurs de Messeigneurs les Prelats qui ont leu ledit liure, ayant representé qu'il seroit tres-vtile, & principalement en ce temps où l'on voit auancer des maximes si pernicieuses & si contraires à celles de l'Euangile, & où il se commet tant d'abus en l'administration du Sacrement de Penitence, par la facilité & l'ignorance des Confesseurs, l'Assemblée a prié M. de Cyron de prendre soin de le

faire imprimer, afin que cét ouurage composé par vn si grand Saint auec tant de lumiere & de sagesse, se repande dans les Dioceses, & qu'il puisse seruir comme d'vne barriere pour arrester le cours des opinions nouuelles qui vont à la destruction de la Morale Chrestienne. Voila tout ce que Nosseigneurs les Euesques purent faire : & ils ont témoigné à tout le monde le regret qu'ils ont eu de n'auoir pas eu le temps de consommer cette effaire : Et ils continuent tous les jours de témoigner comme a fait encore M. de Conserans par cette lettre.

Réponse de Monseigneur l'Euesque de Conserans à la Lettre de Messieurs les Curez de Paris.

MESSIEVRS,

I'ay fait part à Messeigneurs d'Alet, de Pamiers, de Comenges & de Bazas de la Lettre que vous m'auez fait l'honneur de m'écrire, & que Monsieur le Curé de Sainct Roch a pris la peine de me faire tenir ; ils vous en rendent leurs tres-humbles graces. Ils y ont veu auec vne joye sensible vos genereux ressentimens pour nostre commune Censure contre l'Apologie des Casuistes ; C'est vn acte de Iustice publique que nous deuions à la Doctrine enseignée par IESVS-CHRIST dans son Euangile, de la defendre en cette occasion, contre les dogmes d'vne Morale relâchée qui corrompt les mœurs des fideles, qui met l'homme en la main de son cœur & de sa raison, pour en suiure les conseils souuent criminels & toûjours suspects, depuis que le peché a répandu son venin dans ces deux facultez. Vous, Messieurs, auez esté les premiers qui auez esté touchez de l'outrage qu'alloit receuoir par cette Morale funeste, toute l'Eglise du Fils de Dieu. Ie suis témoin de ce cry charitable de vostre gemissement, qui vint frapper l'oreille de ces Peres assemblés en la derniere Assemblée du Clergé, où i'auois l'honneur d'estre vn des Deputez ; vous leurs en portastes les plaintes, elles émeurent leurs cœurs sensiblement: Et ie sçay que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se separer, leurs deliberations eussent confirmé toutes les vostres sur ce suiet, & qu'ils eussent proscrit par vne Censure publique cette Doctrine de relâchement & d'iniquité. Toute la posterité Chrestienne benira vostre zele, les Euesques, qui sont les depositaires legitimes de la puissance de IESVS-CHRIST, se souuiendront tousiours auec les sentimens d'vne reconnoissance particuliere, de ce courage fort, perseuerant & inuincible, qui vous a fait soutenir son autorité tant de fois en la cause de l'Episcopat en ces rencontres si difficiles : Ie louë Dieu, Messieurs, de m'auoir donné lieu d'estre le spectateur en vous de tous ces nobles sentimens, pendant les cinq années de mon Agence, & durant le cours de nostre derniere Assemblée. Ie vous confesse que cette veuë qui m'a laissé vne profonde estime de vos personnes pour toute ma vie, m'a donné des mouuemens de force pour essayer de faire l'œuure de mon Ministere. Iè prie la misericorde de celuy qui a daigné de m'y appeller au milieu de ma profonde indignité de vouloir m'en rendre digne : Ie vous demande pour cela aupres de luy les intercessions efficaces de vostre vertu, & de croire que ie suis auec vn respect tres-veritable.

MESSIEVRS,

Vostre tres humble & tres affectionné seruiteur,
BERNARD, Euesque de Conserans.

De Conserans, ce 20. Decembre 1658.

Ce fut alors que les deffenſeurs de ces nouuelles doctrines, les voyant condamnées par les Prelats, & décriées parmy les peuples, ſe perſuaderent que pour releuer le credit de leurs Caſuiſtes, il falloit les ſouſtenir par quelque ouurage conſiderable.

Ce deſſein ne fut pas ſi ſecret, que quelques-vns ne s'en ouuriſſent à leurs amis, & l'on ſçait qu'en pluſieurs villes les Ieſuites ſe vanterent publiquement quelque temps deuant que l'Apologie paruſt, qu'il viendroit bien-toſt vn liure qui renuerſeroit tout ce qu'on auroit écrit contre la Morale de leur Societé. Et lors qu'il fut en eſtat d'eſtre imprimé, les Ieſuites meſmes en demanderent le priuilege à Monſeigneur le Chãcelier, qui le leur refuſa, & qui a témoigné depuis cõbien il deſaprouuoit ce mal-heureux ouurage. Les meſmes Ieſuites ſolliciterent M. Grandin & M. Morel Docteurs de Sorbonne pour en tirer l'approbation, qu'ils refuſerent pareillemẽt. Mais ceux qui auoient eſperé vn ſi grand ſuccés de ce liure, ne laiſſerent pas pour cela de ſe reſoudre à le produire.

On vit donc paroiſtre ſur la fin de l'année 1657. ce liure intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Ianſeniſtes*, dont le deſſein eſtoit de combattre les Lettres au Prouincial ſur les points qu'elles auoient repreſentez comme eſtant contraires à l'eſprit de l'Euangile.

Cet Apologiſte prend pour cela vne voye toute differente de ceux qui auoient écrit auant luy. Car il ne pretend plus qu'on ait falſifié la doctrine des Caſuiſtes; mais reconnoiſſant de bonne foy qu'elle eſtoit telle qu'on l'a repreſentée, il la ſoutient comme eſtant au moins probable, & par conſequent ſeure en conſcience.

Encore que ce liure ne ſe vendit pas publiquement parce qu'il n'auoit pas de priuilege, on n'auoit pas neanmoins de peine a en recouurer, les Ieſuites ayant bien voulu le debiter, & le vendre eux-meſmes dans leur College de Clermont à Paris, où vn grand nombre de perſonnes en ont fait acheter autant qu'ils en ont voulu. Ces Peres, de plus, en donnerent en meſme temps tant à Paris qu'à Roüen, & aux autres villes du royaume, à beaucoup de Magiſtrats, & à beaucoup de perſonnes de qualité, comme le plus excellent ouurage qui eut paru depuis long-temps.

Mais il en arriua le contraire de leur pretention. Car ce liure ne fit qu'augmenter l'auerſion qu'on auoit deſia conceüe pour les maximes des Caſuiſtes; & les perſonnes de qualité furent étrangement ſcandaliſées de la hardieſſe auec laquelle on les y repreſentoit de nouueau, comme des veritez de la Morale Chreſtienne, ainſi qu'il eſt porté dans le tiltre meſme de cette Apologie.

Il ne ſe paſſa rien ſur ce ſujet juſqu'au commencement de l'année 1658. que les Curez de Paris eſtant émeus, tant par l'horreur que leur auoit cauſée la lecture de ce Liure, que par les plaintes qu'ils en receuoient tous les iours, prirent deſſein d'apporter quelques remedes aux mauuaiſes ſuittes qu'il pouuoit auoir.

L'ouuerture en fut faite par leurs Syndics Meſſieurs les Curez de ſaint Roch, & des ſaints Innocens le Lundy 7. Ianuier en leur aſſemblée ordinaire: Ils y repreſenterent ainſi qu'il eſt porté par leur regiſtre, que depuis peu de iours il ſe debitoit ſous main, ſans nom d'Auteur n'y d'imprimeur vn liure intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, dans lequel il y auoit grand nombre de

fausses & dangereuses Propositions, non seulement contre la conduite & le salut des ames, & contre les bonnes mœurs; mais mesme contre la seureté blique. Et qu'ainsi non seulement M. le Cardinal de Rets Archeuesque de Paris, ou Messieurs ses grands Vicaires, mais aussi les Magistrats & les Iuges, auoient grand interest à la condamnation de cette pernicieuse Apologie. Et sur ce rapport, la Compagnie, comme il est dit dans le registre, ne voulant pas oublier son zele ordinaire dans la poursuitte d'vne affaire de cette qualité, resolut de s'adresser tant à Messieurs les Vicaires Generaux pour leur faire plainte de ce libelle, & en demander la Censure, qu'à Messieurs les Gens du Roy, pour leur denoncer ce pernicieux liure, & demander & suiure leurs ordres dans la poursuitte de cette affaire. Et pour cét effet la Compagnie députa Messieurs de S. Paul, de S. Roch Syndic, de S. André des Arcs, des Saints Innocens, de S. Eustache, de S. Christofle, de S. Medar & de S. Pierre aux Bœufs, pour en conferer ensemble, verifier sur le liure mesme les Extraits de quelques vnes de ces dangereuses Propositions, les porter tant à Messieurs les Vicaires Generaux qu'à Messieurs les Gens du Roy, & à en poursuiure incessamment la condamnation; mesme de s'adresser à Messieurs le Doyen & le Syndic de la Faculté, afin qu'ils le denonçassent & qu'ils en fissent leur rapport à la Faculté, pour auoir la Censure d'vne si mal-heureuse doctrine.

En suitte de cette resolution, les Deputez ayant trauaillé aux Extraits, allerent trouuer les personnes ausquelles la Compagnie leur auoit ordonné de s'adresser. Et le Lundy 4. Février 1658. les Curez s'estant assemblez M. de S. Roch ayant fait la lecture de deux Requestes dressées par ordre de la Compagnie, & suiuant la conclusion du Lundy 7. Ianuier, l'vne à Messieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement, pour la condamnation du liure intitulé *Apologie pour les Casuistes*, &c. il fut resolu que ces Requestes seroient signées par les Curez qui estoient presens à l'assemblée, & qu'elle seroit aussi enuoyée à ceux qui ne s'y estoient pas trouuez pour estre signée, parce qu'il s'agissoit d'vne affaire qui les touchoit tous egalement.

Le mesme M. de S. Roch representa encore qu'vn Factum estant vne chose qui pouuoit beaucoup seruir dans la poursuitte de cette affaire; la Compagnie en auoit fait dresser vn pour faire voir les causes & les motifs de ses iustes procedures contre ce pernicieux libelle. Surquoy les huit Deputez qui ont esté nommés furent priez de le voir & de le faire imprimer, pour estre distribué par tout où il seroit à propos.

Deux iours aprés cette assemblée le Roy manda les Curez de S. Paul & de S. Roch, qui estant arriuez au Louure furent conduits dans la chambre de M. le Cardinal; où estoit le Roy auec son Eminence, M. le Chancelier, M. Seruien, M. le Procureur General & M. de Brienne. Le Roy dit aux Curez, qu'il les auoit mandez sur le sujet que M. le Chancelier leur diroit. M. le Chancelier dit, que le Roy vouloit estre informé de ce qui s'estoit passé dans leur assemblée du Lundy dernier. Les Curez répondirent que sur le rapport fait par les Syndics qu'vn liure abominable commençoit à paroistre, qui alloit à la destruction de toute la Morale Chrestienne & de la seureté publique, ils auoient resolu d'en poursuiure la condamnation, & signé pour cela deux Requestes, l'vne à Messieurs les Vicaires Generaux, & l'autre au Parlement.

M. le Cardinal demanda pourquoy on auoit eu recours au Parlement? Que

ſi M. l'Archeueſque eſtoit preſent les Curez auroient eu recours à luy, ainſi qu'en ſon abſence ils ſe deuoient contenter de recourir à ſes Vicaires Generaux.

Les Curez répondirent, que comme l'Apologie n'alloit pas ſeulement contre les principes de la Religion chreſtienne, mais encore cõtre les loix Ciuiles, par les permiſſions qu'elle donne de voler & de tuer. Ce liure deuoit eſtre condamné non ſeulement par les Iuges Eccleſiaſtiques, mais encore par les Seculiers, outre qu'eſtant rempli de calomnies & d'injures contre les perſonnes des Curez, pour détourner les Peuples de la creance qu'ils deuoient auoir en eux, ils eſtoient obligez par le deuoir de leurs charges d'en pourſuiure l'Imprimeur & l'Auteur pour leur faire faire reparation de ce ſcandale, dont Meſſieurs les Vicaires Generaux ny la Faculté de Theologie ne pouuant connoiſtre, ils auoient eſté conſeillez de preſenter leur Requeſte au Parlement.

M. le Cardinal repartit, que tant pour l'information que pour la reparation d'honneur, les Curez pouuoient s'adreſſer à l'Official. Les Curez répondirent, qu'ils n'auoient oſé s'adreſſer à M. l'Official : & que la raiſon qui les auoit retenus eſtoit, qu'ayant vn peu auparauant vn ſujet pareil de ſe plaindre du P. Bagot Ieſuite, qui les auoit traittez dans vn liure d'vne maniere auſſi outrageuſe ; ils s'eſtoient adreſſez à M. l'Official pour en auoir iuſtice : Mais nonobſtant que le P. Bagot eut mis Procureur, & qu'il y eut trois appointemens donnez à l'Audience auec luy, il ne laiſſa pas de ſe pouruoir au Conſeil, & y obtint vn Arreſt ſur Requeſte au rapport de M. Balthaſar frere du P. Balthaſar Ieſuite, en datte du 3. iour d'Aouſt 1657. Signifié aux Syndics, par lequel le P. Bagot auoit eſté déchargé de l'aſſignation, & deffenſe faite aux Curez de plus vſer de telles voyes, & à l'Official d'en connoiſtre à peine de nullité des procedures, de caſſation des Sentences & de tous dépens, dommages & intereſts : & que c'eſt ce qui les auoit retenus, de s'adreſſer à M. l'Official par la crainte d'vn ſemblable Arreſt, qui ſeroit auſſi facile d'obtenir que le premier ſans appeler les Curez, & en faueur d'vn Auteur qu'ils ſçauent aſſeurément eſtre le P. Pirot Ieſuite, & ſur le ſujet d'vn liure dont les Ieſuites en corps ſe rendent les deffenſeurs.

Sur cela ſon Eminence dit, qu'il ne falloit pas ſouffrir que les Curez de Paris fuſſent offenſez par des liures injurieux, & ſupplia ſa Majeſté de commander que l'Arreſt dont ils ſe plaignoient fût caſſé & reuoqué, ce que le Roy eut la bonté d'ordonner à l'heure meſme.

Et quant au ſujet dont il s'agiſſoit du liure de l'Apologie, M. le Chancelier dit, qu'on luy auoit demandé permiſſion de l'imprimer, & qu'il l'auoit refuſée. A quoy les Curez repartirent, que puis qu'il connoiſſoit ainſi ceux qui luy auoient fait cette demande, il eſtoit de ſa bonté & de ſa Iuſtice de fauoriſer les Curez dans la pourſuitte qu'ils faiſoient contre des gens qui auoient contreuenu à ſes ordres.

M. le Cardinal dit, que pour ce qui regarde la ſuppreſſion du liure & pour en empeſcher la vente & les autres impreſſions, que les Curez pouuoient ſe contenter de l'Ordonnance faite par M. le Lieutenant Ciuil & publiée depuis peu de iours.

Les Curez répondirent que tant s'en faut que cette Ordonnance leur fuſt fauorable, qu'elle leur eſtoit plûtoſt contraire, & qu'il y auoit apparence qu'elle auoit eſté ſollicitée par les Ieſuites meſmes, parce qu'elle comprenoit

dans vne mesme condamnation, non seulement l'Apologie; mais encore les écrits des Curez de Paris, qu'ils auoient presentez à l'Assemblée generale du Clergé, & qui estoient imprimés en mesme volume auec les Lettres Prouinciales, que cette Ordonnance deffendoit aussi: outre que dans les occasions où il s'agissoit de liures semblables à l'Apologie, qui vont contre la Religion & l'Estat, on auoit accoustumé de s'adresser directemẽt au Parlement, qui a le pouuoir de la Police generale & Soueraine; comme quand il auoit esté question de condamner les liures de Santarel & de Mariana Iesuites. Et qu'il s'agissoit icy d'vn liure plus dangereux que tous les autres, & dont la doctrine est prejudiciable, non seulement au salut des ames; mais aussi à la seureté de la personne des Roys & de leurs Ministres.

En suitte dequoy M. le Chancelier dit aux Curez, que le Roy vouloit qu'ils s'adressassent sur toutes choses aux grands Vicaires, à l'Official & à la Faculté: & que sa Majesté n'auoit pas agreable qu'ils s'adressassent au Parlement, mais qu'elle manderoit à la Faculté de Theologie de trauailler incessamment à l'Examen & à la Censure du liure.

Les Curez ayant appris la volonté du Roy promirent d'y obeïr ponctuellement & se retirerent.

Le 7. iour de Février 1658. M. de S. Roch fut prié de se trouuer chez M. le Lieutenant Ciuil, où s'estant rendu, il le trouua accompagné de M. le Lieutenant Criminel & de M. le Procureur du Roy au Chastelet. M. le Lieutenant Ciuil luy demanda pourquoy Messieurs les Curez de Paris ne s'estoient point adressez à eux, pour la suppression du liure de l'Apologie pour les Casuistes.

M. de S. Roch répondit, que les Curez auoient esté conseillez de s'adresser à la Iustice, & Police du Parlement, comme souueraine & ordinaire en matiere de liures d'vne doctrine aussi méchante que celle de l'Apologie: que les Curez ayant dessein non seulement de faire supprimer ce liure, mais aussi de le faire condamner au feu, à quoy ils estimoient l'autorité de la Cour estre necessaire, ils auoient crû deuoir s'y adresser: outre que M. le Lieutenant Ciuil par son Ordonnance, du 25. iour de Ianuier 1658. sans oüir les Curez de Paris, ayant supprimé leurs Requestes, Extraits & autres écrits auec les Lettres au Prouincial, ils ont crû que cette Ordonnance auoit esté sollicitée & obtenuë par les Iesuites mesmes, afin d'éuiter vne plus seuere condamnation du Parlement. A quoy il ajoûta plusieurs autres choses touchant les perilleuses consequences de ce liure. Et s'adressant à M. le Procureur du Roy, il luy dit, que ce seroit vne chose digne de sa charge & de sa Iustice de requerir qu'il fût informé de l'Auteur & de l'Imprimeur de ce méchant liure, & le lendemain 8. Février on vid paroistre vne nouuelle Sentence de M. le Lieutenant Ciuil, portant deffenses reïterées de debiter, imprimer ou vendre l'Apologie pour les Casuistes, sans qu'il y fust parlé des Lettres au Prouincial.

Cependant les Curez ne pouuãt porter leur plaintes au Parlement selon l'ordre qu'ils en auoient receu du Roy, presenterent leur Requeste à Mrs les Vicaires Generaux, pour leur demander la Censure de ce liure, signée de 31. Curez, & la publierẽt auec vn EXTRAIT des plus dangereuses Propositions de ce liure, & vn FACTVM, où aprés auoir representé les principales raisons, qui les auoient obligez de s'éleuer auec plus de vigueur que iamais, contre tant de pernicieuses maximes, dont les Casuistes s'efforçoient de ruïner & de corrompre toute

la

la Morale Chrestienne ils declarerent, *Que ce qui les pressoit le plus d'agir en cette rencontre, estoit qu'il ne faut pas considerer ces Propositions comme estant d'vn liure anonyme & sans autorité; mais comme estant vn liure soustenu & autorisé par vn corps tres-considerable: Qu'encore qu'ils n'eussent iamais ignoré les premiers Auteurs de ces desordres, ils n'auoient jamais voulu les découurir, & qu'ils ne le feroient pas encore, s'ils ne se decouuroient eux-mesmes, & s'ils n'auoient affecté de se faire connoistre à tout le monde. Mais que puis qu'ils vouloient qu'on le sceut, il estoit inutile aux Curez de le cacher; Que puisque c'estoit chez eux dans le College de Clermont & dans leur maison Professe de la Ruë Saint Anthoine qu'ils auoient fait debiter cét ouurage; Que ces Peres l'auoient porté chez leurs amis à Paris & dans les Prouinces; Que le P. Brisacier Recteur du College de Roüen, l'auoit donné luy mesme aux personnes de condition de la ville; Qu'il l'auoit fait lire en plein Refectoire, comme vne piece d'édification & de pieté; Que les Iesuites de Paris auoient sollicité des Docteurs pour en auoir l'approbation; Et enfin qu'ils auoient leué le masque, & auoient voulu se faire connoistre en tant de manieres: Il estoit temps que les Curez agissent ouuertement; & que comme les Iesuites se declaroient publiquement les protecteurs de l'Apologie des Casuistes dans les Chaires, à la Cour, & dans les Compagnies particulieres, les Curez s'en déclarassent publiquement les denonciateurs.*

Au mesme temps que les Curez de Paris témoignoient leur zele contre ce liure, les Curez de Roüen s'adresserent à Monseigneur leur Archeuesque & en suitte d'vne Procuration aussi signée de 26. Curez qui donnoient le soin à cinq d'entr'eux de poursuiure cette affaire. Ils presenterent leur Requeste, sur laquelle M. l'Archeuesque de Roüen les renuoya par deuant ses grands Vicaires, auxquels il ordonna d'examiner ce liure sans delay, en presence de M. l'Euesque d'Olonne, & de luy enuoyer leur aduis doctrinal. Les mesmes Curez de Roüen publierent aussi vn FACTVM, où ils font voir vne grande partie des plus méchantes opinions de l'Apologie.

L'onziéme de Mars les Curez de Paris s'estant assemblez & ne voulant pas negliger les poursuittes qu'ils auoient commencées contre vne si pernicieuse doctrine, deputerent Messieurs de S. André, de S. Eustache auec Messieurs les Syndics pour solliciter cette affaire auprés de Messieurs les Vicaires Generaux, & en demander incessamment la condamnation.

Cependant le Caresme estant arriué plusieurs Predicateurs à Paris & en d'autres villes de France, se crûrent obligez de faire connoistre aux peuples le danger qu'il y auoit de se laisser conduire par les maximes des Casuistes, & combien en particulier l'Apologie qu'on auoit faite pour les deffendre estoit opposée à l'esprit de l'Euangile & à la voye du salut.

On receuoit aussi en mesme temps diuers aduis de ce que les Iesuites faisoient dans les Prouinces pour debiter & soustenir cette Apologie. On sceut entr'autres chose qu'à Amiens ils l'auoient eux-mesmes donnée au Lieutenant General & au Lieutenant Particulier; Et que le Recteur des Iesuites de cette mesme ville, parlant de l'Apologie à vn de ses amis, luy auoit dit, *Que c'estoit vne piece qui faisoit bruit, mais que ce n'estoit qu'à l'égard des simples & des ignorans, & que les sçauans qui sont & seront, l'estimeront tousiours, parce que la doctrine qu'elle contient est la veritable.*

On sçait aussi qu'à Roüen, vn des plus habiles Conseillers du Parlement ayant demandé au P. Brisacier Recteur du College, pourquoy ils deffendoient

les maximes qui étoient dans l'Apologie, ce Iesuite luy auoit répondu, *Qu'elles auoient esté soûtenuës auant la Societé par d'autres Docteurs.* A quoy ce Conseiller repliqua fort sagemen: *Veritablement, mon Pere, quand ce que vous dittes seroit vray, ie m'estonne par quel aueuglement vostre Societé a pris plaisir de rechercher tout ce qui est abominable dans tous les Docteurs qui vous ont precedé, ou qui vous sont contemporains, pour en faire vn corps de Morale, & l'attribuer à vostre Societé, comme estant vostre propre ouurage, & l'esprit auec lequel vous conduisez ceux qui ont creance en vous. Et ce qui est encore pis, vous remuez Ciel & Terre, & importunez toutes les puissances tant ecclesiastiques que seculieres, pour faire passer ces erreurs, & condamner d'heresie les veritables maximes qui sont contraires aux vostres.*

A Bourges vn Religieux estant allé trouuer le P. Ragueneau Iesuite son cousin, & luy ayant porté la Requeste & le FACTVM des Curez de Paris, luy cottant les méchantes Propositions de l'Apologie, ce Pere luy répondit; *Que ce liure de l'Apologie estoit tres excellent & tres bien fait; que les Docteurs de Sorbonne qui l'auoient examiné n'y auoient rien trouué à redire; qu'il ne pouuoit estre que tres-bon, ayant esté composé par vn sçauant-homme Religieux de leur Compagnie, qui se nommoit le P. Pirot, Regent depuis long-temps en Theologie, Confesseur celebre, grand amy & compagnon du P. Annat.*

L'affaire de l'Apologie demeura quelques temps en cét estat, les Docteurs deputez pour l'examiner n'en ayant encore fait aucun rapport en Sorbonne, & les Curez se contentant d'auoir publié leur FACTVM, & d'en solliciter la Censure auprés des Vicaires Generaux. Mais les Iesuites voyant le décri public où se trouuoit leur doctrine par les poursuites des Curez, resolurent de répondre à leur FACTVM: Ce qu'ils firent en diuerses feüilles qu'ils publierent de temps en temps durant l'espace d'enuiron vn mois.

La premiere portoit ce tiltre, *Refutation des calomnies publiées contre les Iesuites, par les Auteurs d'vn Factum, qui a paru sous le nom de Messieurs les Curez de Paris à l'occasion d'vn liure intitulé, Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Iansenistes.* Dans cét écrit pour auoir plus de liberté de décrier les Curez de Paris, ils feignent que le FACTVM n'est point des Curez: *Qu'il est indigne de leur pieté & de leur vertu: & comme nous ne leur imputons point*, disent-ils, *les faussetez & impostures dont il est rempli, nous ne pretendons point aussi qu'ils aient part à l'infamie qui en reuient à ses Auteurs.*

Mais il est à remarquer que les Curez ayant déclaré dans leur Factum, que la raison qui les obligeoit de s'adresser directement aux Iesuites en particulier en agissant contre l'Apologie, est qu'eux mesmes auoient affecté de faire connoistre à tout le monde que l'Apologie sortoit de chez eux, l'ayant eux mesmes venduë, donnée à leurs amis, & sollicité des Docteurs de l'approuuer. Les Iesuites qui parlent en leur nõ dans cét écrit intitulé *Refutation, &c.* ne disent pas vn seul mot contre ces faits si importans, ny dans cette réponse, ny dans les autres, & qu'ils ne l'ont iamais fait dans aucun de leurs écrits; & ne desauoüent en aucune sorte de l'auoir vendu eux mesmes, & assez cher, & de l'auoir porté de tous costez à leurs amis.

Les Curez de Paris ne furent pas peu surpris de la hardiesse auec laquelle la Societé osoit soustenir par vn écrit public qu'vn Factum qu'ils auoient dressé, publié, presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, & distribué dans leurs Paroisses, leur estoit supposé. C'est pourquoy en leur assemblée ordinaire du

7. Auril 1658. ils resolurent, pour détruire entierement cette fausseté, qu'il seroit fait vn Acte par lequel les Curez auoüeroient ce Factum, comme ayant esté fait & publié par eux; Et il y eut huict Commissaires nommez pour dresser l'original de cét Acte: Ce qui fut executé peu aprés, & c'est leur second écrit intitulé, *Réponse des Curez de Paris pour soûtenir le Factum par eux presenté à Messieurs les Vicaires Generaux, contre vn écrit intitulé, Refutation des calomnies publiées contre les Iesuites par les Auteurs d'vn Factum, qui a paru sous le nom de Messieurs les Curez de Paris.*

Ils representerent aussi que les Iesuites auoient vsé dans leur écrit de la mesme temerité, sur le sujet de la lettre Circulaire que l'Assemblée generale du Clergé a fait adresser à tous les Euesques de France, pour preseruer leurs Dioceses de la corruption des Casuistes, ayant osé dire de cette lettre, *Que c'est vne piece subreptice, sans aueu, sans ordre & sans autorité.* Sur quoy les Curez de Paris pour confondre dauantage cette hardiesse, iugerent à propos d'en écrire à Monsieur l'Abbé de Cyron, qui auoit eu ordre de l'assemblée de dresser cette lettre, pour seruir de Preface au liure des Instructions de S. Charles. M. de S. Roch en prit le soin, & voicy ce que M. de Cyron luy répondit d'auprés de Thoulouze le 25. May 1658.

A MONSIEVR,

Monsieur le Curé de S. Roch, Syndic des Curés de Paris.

MONSIEVR,

Je dois rendre témoignage à la verité, que ie n'ay pas tant de part comme vostre Compagnie a crû à ce bel ouurage de l'Assemblée, quoy que ie me glorifie bien d'y en auoir vn peu. Ceux qui ne veulent pas reconnoistre cette piece comme vn ouurage de cét auguste corps, en ont conceu des idées bien basses, & luy font vne grande injure; puisque non seulement il luy appartient, mais aussi à tous les Euesques qui estoient pour lors à Paris. I'en fis la proposition à la priere de plusieurs Prelats de l'Assemblée; & pour la rendre plus autentique, ie pris occasion de la conuocation des estrangers qui auoient esté appellez pour quelque affaire extraordinaire. Ie ne sçay pas comment l'on peut se persuader que de telles actions cherchent les tenebres. I'ay veu tousiours Messeigneurs les Prelats fort disposez à condâner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dâs les Extraits, & l'horreur que tous en témoignoient, faisoit bien paroistre qu'ils n'estoient retenus que par leur peu de loisir, & par la necessité qu'on auoit de conclure vne si longue Assemblée. En verité, il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu, & n'auoir pas renoncé aux premieres notions du Christianisme pour auoir en execration vne telle Morale. Ie m'estimerois heureux de la pouuoir noyer dans mon sang. Mais puisque ie n'ay que des desirs fort inutiles pour le soustien d'vne cause aussi iuste & aussi sainte que la vôtre, ie vous supplie d'agréer que ie joigne mes vœux & mes prieres à vos illustres

trauaux, & que ie die, EXVRGE DEVS IVDICA CAVSAM TVAM. *Souffrez, Monſieur, que ie joigne à ces foibles ſouhaits l'aſſeurance de mes reſpects en qualité de*

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur DE CYRON.

Ce ſecond écrit des Curez de Paris, par lequel leur Factum eſt publiquement auoüé & la ſuppoſition des Ieſuites renuerſée, eſt ſigné des 8. Curez deputez de tout le corps.

Cependant on procedoit à l'examen de l'Apologie dans la Sorbonne. M. Meſſier Doyen rapporta que Monſeigneur l'Eueſque de Rhodez leur auoit fait dire à M. le Syndic & à luy, que l'Auteur de l'Apologie demandoit d'eſtre entendu par les examinateurs de ſon liure, auant qu'on en fiſt la Cenſure, à quoy la Faculté conſentit, & pria Monſieur l'Abbé le Camus Docteur de Sorbonne & Aumônier ordinaire du Roy, d'aſſurer M. de Rhodez que la Faculté auoit accordé ce qu'il auoit demandé, ſans differer neanmoins la deliberation qu'on auoit deſia commencée.

C'eſt pourquoy le lendemain qui eſtoit le 9. d'Auril, on continua à opiner; & le 10. la Cenſure de trois Propoſitions, touchant la Simonie & les occaſions prochaines fut concluë.

Le meſme iour 10. d'Auril, M. l'Abbé le Camus alla trouuer M. de Rhodez, & luy dit de la part de la Faculté qu'elle écouteroit l'Auteur de l'Apologie, & le 17. le meſme Abbé qui deuoit partir pour aller faire ſa charge d'Aumônier auprés du Roy, pria M. Gauquelin le plus ancien des deputez de la Faculté pour l'examen de l'Apologie, de rapporter à la Faculté, ce qu'il auoit dit à M. de Rhodez & au P. Annat, touchant l'audience qu'elle auoit accordée à l'Auteur de l'Apologie. Et ſur ce que M. Gauquelin luy dit qu'il pourroit bien arriuer que les Ieſuites le deſauoüeroient de la propoſition qu'il auoit faite à la Faculté de leur part; il répondit qu'il auoit pour cela vne lettre du P. Annat en bonne forme, & qu'il la gardoit pour la monſtrer s'ils le deſauoüoient.

M. l'Eueſque de Rhodez continuant toûjours de pourſuiure cette conference, M. Gauquelin l'alla trouuer pour luy dire qu'il confereroit le ſamedy d'apres. Il rencontra auec luy le P. Annat, qui ayant entendu cette réponſe, luy demanda en quel lieu cette conference ſe deuoit faire; il luy dit qu'il n'y en auoit pas de plus propre que la maiſon de la Faculté. Mais le P. Annat ayant fait difficulté d'accepter ce lieu, d'autant qu'il n'y auoit pas là aſſez de Caſuiſtes, M. Gauquelin répondit qu'il n'auoit ordre que de faire quelques propoſitions à l'Auteur de l'Apologie, d'entendre ſes réponſes, de les écrire, de les luy faire ſigner, & meſme auant que de luy faire aucune propoſition, de voir s'il eſtoit autoriſé par ſon Superieur, par vn acte qu'on luy mit entre les mains, par lequel il paruſt qu'il auoit permiſſion de venir deffendre le liure qu'il auoit fait, & qu'il ſe ſoûmettoit au iugement de la Faculté. Surquoy ils ſe ſeparerent ſans conclure s'ils confereroient le ſamedy ſuiuant ou non.

Les Ieſuites voyant que tous les efforts qu'ils auoient faits pour la deffence de l'Apologie eſtoient inutiles, allerent trouuer M. le Cardinal pour le coniurer de prendre la protection de leur Compagnie, en empeſchant que ce li-

„ ure ne fut censuré. Mais il leur répondit, Que le Roy par vn surcroist de bonté „ pour eux, auoit arresté les poursuites que les Curez de Paris auoient commencé de faire au Parlement, mais que leur ayant permis au mesme temps de s'addresser aux grands Vicaires & à la Faculté, il n'y auoit aucune apparence qu'il „ deust maintenant employer son autorité, pour empescher les Vicaires generaux „ & la Faculté de condamner vn liure que tout le monde disoit estre fort méchant. Surquoy M. le Tellier dit aux Iesuites, Qu'il estoit estonné de la conduite de leur Societé, qu'à peine estoient-ils hors de l'affaire que les Curez de „ Paris auoient porté au Clergé, & que sans considerer le peril dont ils n'estoient pas encore sortis, ils venoient de mettre au iour vn liure qui renouueloit toutes les propositions que les Curez auoient voulu faire condamner, & „ dont le Clergé auoit assez témoigné son auersion; & qu'au reste il pouuoit „ assurer son Eminence qu'il n'y auoit rien de si pernicieux que ce qu'il auoit „ leu de l'Apologie, & que de toutes les personnes qu'il auoit veuës qui eussent „ leu ce liure, il n'y en auoit point qui ne luy en eut parlé en cette maniere.

Le vingtiéme du mesme mois d'Auril, Monseigneur l'Euesque d'Olonne auec les grands Vicaires de Monseigneur l'Archeuesque de Roüen & autres par luy deputez pour l'examen de l'Apologie, luy enuoyerent leur aduis doctrinal signé d'eux, en ces termes. *Les sous-signez deputez par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Archeuesque de Roüen Primat de Normandie, pour l'examen du liure intitulé Apologie pour les Casuistes, apres auoir examiné ce liure serieusement & auec grand soin, sont d'aduis qu'il doit estre entierement défendu & condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les oreilles chastes, qui ouurent le chemin aux Vsures, à la Simonie, aux Meurtres, aux larcins & aux autres crimes: Qui sont contraires aux principes de l'Euangile, iniurieuses aux Sacremens de* IESVS-CHRIST, *& calomnieuses: Et que pour cela il est necessaire de deffendre sous de tres-griefues peines que personne ne soit si presomptueux que de soûtenir ou de mettre en pratique la doctrine de ce liure, & beaucoup moins encore de s'en seruir dans la conduite des consciences. A Roüen le 15. d'Avril 1658. & signé,*

IEAN EVESQVE D'OLONNE Suffragant de l'Euesché de Clermont, & Vicaire general dans les fonctions Pontificales de M. l'Archeuesque de Roüen.

ANTOINE GAVLDE Docteur de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Roüen.

PIERRE LE CORNIER Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & grand Archidiacre de l'Eglise de Roüen.

TOVSSAINT THIBAVLT, Chanoine Theologal, & grand Penitencier de l'Eglise de Roüen.

Le dernier d'Avril qui estoit le jour de l'Assemblée Synodale des Curez de Paris, tout ce qui auoit esté fait par le passé sur le suiet de l'Apologie fut confirmé: on remercia les huict deputez de leurs soins, & on les pria instamment de les vouloir continuer. Et comme c'estoit le temps de nommer de nouueaux Syndics, on pria M. de S. Roch de continuer ses soins qui auoient esté si vtiles à la compagnie & à l'Eglise entiere depuis quatorze ans qu'il exerce cette charge. Mais comme M. des SS. Innocens estoit nouuellement éleu Promoteur, & qu'ainsi il ne pouuoit plus estre continué dans le Syndicat, on le remer-

cia auec beaucoup d'affection, & on le pria au moins de vouloir demeurer au nombre des deputez : Et M. le Curé de S. Eustache fut éleu Syndic à sa place.

Le deuxiesme de May M. Gauquelin apres auoir rendu compte à la Faculté de ce que M. l'Abbé le Camus auoit dit à M. de Rhodez, & au P. Annat, touchant la conference qu'auoit demandé l'Auteur de l'Apologie, & que depuis cet Auteur n'estoit point comparu, il fit son rapport de deux autres propositions de ce liure, l'vne touchant le meurtre, & l'autre touchant la calomnie. Il fut conclu que la Faculté s'assembleroit le lundy suiuant, auquel iour ces deux propositions furent censurées.

Cependant les Iesuites depuis leur prenier Escrit intitulé, *Refutation*, &c. auoient publié deux ou trois feuilles pour soustenir les propositions qu'on examinoit en Sorbonne. Et les Curez ayant resolu d'y respondre, le firent par leur 5. & 4e. Escrit; Ils auoient remarqué que les moyens que les Iesuites employoient pour deffendre leur méchante Morale, consistoient principalement en deux choses; l'vne à citer vne foule d'Auteurs de leur Societé, ou quelques autres nouueaux Casuistes aussi corrompus qu'eux ausquels ils vouloient donner vne autorité souueraine dans l'Eglise; l'autre à alleguer faussement les Ss. Peres, comme estant de leurs sentimens. C'est contre ces deux excez que les Curez firent ces deux Ecrits. Le premier, qui fut receu par les Deputez le 7. May suiuant la conclusion de l'Assemblée Synodale du dernier Avril, & publié peu de iours apres, portoit ce tiltre : *Troisiéme Ecrit des Curez de Paris, où ils font voir que tout ce que les Iesuites ont allegué des Ss. Peres & Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux & contraire à la doctrine de ces Saints.*

L'autre Ecrit des Curez pour renuerser les réponses des Iesuites, & qui fut signé par les Deputez le 23. May, portoit pour tiltre : *Quatriéme Ecrit des Curez de Paris, où ils montrent combien est vaine la pretension des Iesuites qui pensent que le nombre des Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empescher qu'on ne les condamne.*

Ce fut en ce temps que Monseigneur l'Euesque d'Orleans prenant l'occasion de son Synode general qui se deuoit tenir à Orleans le Mardy 4. Iuin, se crût obligé de ne pas laisser sans condamnation vn liure si preiudiciable au salut des ames, qui auoit esté répandu par les Iesuites en plusieurs lieux de son Diocese. C'est pourquoy en ayant dressé la Censure qui condamne cette Apologie, comme contenant plusieurs tres-mauuaises, & tres-pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs, & qui introduisent vn relâchement entierement opposé aux regles de l'Euangile, elle fut publiée les Festes suiuantes de la Pentecoste. En quoy il eut la gloire d'estre le premier entre tous les Prelats, qui ait condamné ce méchant liure.

L'onziéme du mesme mois de Iuin, le cinquiéme Ecrit des Curez de Paris fut signé par les huit Deputez ayant pour tiltre; *Cinquiéme Ecrit des Curez de Paris, sur l'auantage que les heretiques prennent contre l'Eglise de la Morale des Casuistes & des Iesuites.* C'estoit peut-estre le plus necessaire de tous leurs Ecrits apres lequel il y a suiet d'esperer que les heretiques n'auront plus la hardiesse de prendre aucun pretexte de ces corruptions des Iesuites, & de quelques autres auteurs particuliers, pour imposer à l'Eglise des opinions qu'elle abhorre.

Le lendemain la Faculté s'estant assemblée pour trauailler à la Censure de l'Apologie ; M. le Doyen presenta vne feuille ou écrit qu'il dit auoir receu de la main de M. le Chancelier, sans nom, sans signature, & qui ne parloit ny de l'Auteur de l'Apologie, ny de soûmission à la Faculté; mais qui estoit vne simple explication des propositions de ce liure qui auoient esté agitées & condamnées dans les assemblées precedentes. Cette piece qui fut appellée, *Declaration des Iesuites sur leur Apologie pour les Casuistes* ; auoit esté apportée par le Prouincial des Iesuites, & le P. de Lingendes, à M. le Chancelier, qui estoit alors auec M. le Nonce, apres auoir esté concertée de longue main entre les Iesuites assemblés des Prouinces sur le suiet de leurs affaires. Cette piece ayant esté leuë dans la faculté il y eut contestation. Quelques-vns pretendoient que cette declaration bien que deffectueuse dans les formes, deuoit estre considerée, & qu'il en falloit faire cas venant de M. le Chancelier & de M. le Nonce : Mais d'autres representerent qu'il s'agissoit de matieres de Theologie ; & que les Iesuites par leur declaration auoient offensé M. le Chancelier, & se moquoient de la Faculté de presenter ainsi vne piece, sans seing & sans aueu, & qui ne retractoit pas, mais qui confirmoit les erreurs de l'Apologie. Ce qui ayant esté generalement suiui, la Faculté deputa à M. le Chancelier, pour luy dire que cette declaration n'estoit pas suffisante, parce qu'elle n'estoit point signée ; & de plus, parce que l'ayant leüe on auoit assez reconnu qu'elle ne satis-faisoit pas à ce qu'on trouuoit à redire dans l'Apologie.

En suitte M. Gauquelin exposa l'aduis des Docteurs deputez touchant les Contracts vsuraires approuuez par l'Apologiste. Il fit voir que le Pape Sixte V. les auoit censurez expressement dans les mesmes especes que l'Auteur de l'Apologie apportoit. Et le 13. & 14. de Iuin on en conclut la Censure.

Pendant que tout cela se passoit en Sorbonne, les Iesuites ne sollicitoient pas auec moins d'empressement Messieurs les Vicaires generaux pour les empécher de faire vne censure de l'Apologie; Et ils ne reüssirent pas mieux dans leurs sollicitations. Quelque temps apres que Messieurs les Grands Vicaires en eurent entrepris l'examen, les PP. Annat & de Lingendes firent tous leurs efforts pour les porter à remettre leur Censure à vn autre temps. Surquoy ces Messieurs leur declarerent qu'ils estoient prests de receuoir tout ce qu'ils voudroient leur presenter pour les instruire, qu'ils y feroient toute l'attention qu'ils pourroient desirer; mais qu'ils ne pouuoient pas remettre plus long-temps l'examen de cette Apologie, apres l'auoir differé plusieurs mois.

Depuis le P. de Lingendes leur presenta la mesme declaration, qu'ils auoient fait bailler à la Faculté par M. le Chancelier, surquoy M. le Doyen luy ayant témoigné qu'il s'étonnoit de ce qu'ils s'obstinoient si fort à la deffense de ce liure; le P. de Lingendes répondit ; *Qu'ils estoient fâchez du bruit que ce liure causoit, mais que maintenant ils y estoient engagez : Que puisque ce liure auoit esté fait pour la deffence de leurs Casuistes, ils estoient obligez de le soustenir.*

Mais les artifices de cette declaration ne furent pas moins reconnus par les grands Vicaires qu'ils le furent en Sorbonne, de sorte qu'elle fut absolument reiettée, comme vne piece informe & qui ne meritoit pas qu'on y eut égard.

Ainsi les Iesuites se voyant décheus de toutes leurs esperances, tournerent leurs pratiques à faire en sorte que la Censure de Sorbonne fut dressée de la maniere

a plus auantageuſe pour eux qu'ils pourroient, & la moins auantageuſe à leurs aduerſaires. Et pour entendre de quelle façon ils s'y prirent, il faut remarquer, que les Lettres au Prouincial qui traittent de la Morale des Ieſuites, ne font principalement que repreſenter vne partie des erreurs dont les Curez de Paris ont demandé la Cenſure à l'Aſſemblée generale du Clergé, & qui viennent d'eſtre condamnées par la Faculté. Mais parce que les trois premieres ne ſont pas de Morale, les Ieſuites crûrent qu'ils ſe pourroient ſeruir auec addreſſe de ce moyen pour y faire donner quelque atteinte, eſperant la faire retomber en ſuitte ſur tous ceux qui combattoient les meſmes excez qui ſont combattus dans ces Lettres.

Dans ce deſſein pendant les quinze iours qui auoient eſté donnez aux Deputez pour dreſſer la Cenſure; ils menagerent l'eſprit de quelques-vns d'eux, & les porterent à y inſerer vne clauſe contre les Lettres Prouinciales qui les notoit indirectement. De ſorte que le premier de Iuillet, la Faculté eſtant aſſemblée, M. Gauquelin apres auoir fait le rapport du proiet qu'il en auoit dreſſé, & de quelques difficultez touchant le contract Mohatra, nonobſtant leſquelles la Faculté ordonna que ce contract demeureroit condamné : Il propoſa auſſi que c'eſtoit l'aduis de quelques-vns de Deputez d'inſerer dans la Cenſure cette clauſe, *Factam eſſe Apologiam occaſione epiſtolarum Prouincialis ad Amicum quas non probat facultas, vtpote quas audiuit Romæ damnatas*; Sur cette propoſition nouuelle pluſieurs Docteurs, & principalement ceux d'entre les Curez de Paris qui eſtoient dans la Faculté, repreſenterent les dangereuſes conſequences qu'on en pouuoit tirer, pour etablir les corruptions que ces Lettres ont combattües, & que les Curez de Paris ont defferées à l'Aſſemblée generale du Clergé. Ils remontrerent encore que ces lettres n'ayant point du tout eſté examinées, la Faculté n'en pouuoit parler ny directement ny indirectement. Et enfin que c'eſtoit reconnoiſtre l'Inquiſition en France, que de faire mention d'vn iugement qu'on diſoit qu'elle auoit fait. Mais comme la partie eſtoit liée, leur oppoſition fut inutile, la clauſe paſſa à la pluralité, & il fut arreſté qu'on feroit rapport de tout, le ſeiziéme du meſme mois.

Mais l'onzieſme de Iuillet il ſuruint vne rencontre qui mit vn peu en deſordre ceux qui auoient tant trauaillé à faire paſſer la clauſe contre les Prouinciales. Ce fut que Monſieur Talon Aduocat general ayant appris le proiet de ces Docteurs, enuoya vn billet par ſon Secretaire à M. Meſſier Doyen de la Faculté, par lequel il le prioit de ſe rendre le lendemain au Parquet à 7. heures & demie du matin accompagné du Syndic, & de quatre ou cinq anciens Docteurs. Il ne mãqua pas en effet de s'y trouuer, étant aſſiſté outre le Syndic, de Meſſieurs Coppin, de Mincé, du Cheſne & de Flauigny. On fit d'abord retirer tout le monde, „ & quand ils furent ſeuls, M. Talon leur dit, Que le ſuiet pour lequel on les „ auoit mandez, eſtoit qu'on auoit ſceu que dans la derniere aſſemblée de Sor„ bonne, la Faculté auoit arreſté d'inſerer dans la Cenſure de l'Apologie des „ Caſuiſtes, vne clauſe contraire aux loix de la France, qui eſtoit que la Fa„ culté n'approuuoit pas les lettres au Prouincial *eò quod accepiſſet Romæ fuiſſe* „ *damnatas*. Que cette façon de parler eſtoit contraire à la pratique du Royau„ me, & que l'on n'en pouuoit vſer ſans reconnoiſtre l'inquiſition : Que ſi leur „ cenſure eut paru en cet eſtat, les gens du Roy euſſent eſté obligez de la faire reformer.

» reformer. Mais qu'il auoit jugé plus à propos de les auertir qu'ils preuinssent cet
» inconuenient. Qu'on sçauoit de plus que les Religieux s'estoient trouuez en
» cette assemblée en plus grand nombre qu'ils ne deuoient : que la Faculté de-
» uoit faire obseruer ses propres Reglemens faits sur ce point, & les Arrests du
» Parlement : qu'autrement il seroit obligé de faire donner Arrest les
» Chambres assemblées pour les reduire à leur nombre. Qu'au reste il y
» auoit lieu de s'estonner que la Faculté eut employé cinq mois entiers à faire
» la Censure d'vn aussi méchant liure que celuy de l'Apologie. Il leur recommanda en suitte d'obeïr aux ordres qu'on leur donnoit, & pour preuue de leur deference il leur dit de se rendre au mesme lieu le lendemain de leur assemblée afin d'en rendre conte aux gens du Roy.

Ces Docteurs s'estant retirez firent le seiziéme de Iuillet leur rapport à la Faculté de ce qui s'estoit passé, & aprés vne longue deliberation, il fût conclu qu'on obeïroit à l'ordre de Messieurs les gens du Roy, & qu'on ne feroit aucune mention de ce pretendu decret de Rome contre les Lettres Prouinciales. Aprés la Censure fut leüe, approuuée, & confirmée, & on en alloit ordonner la publication, lors que tout le monde fut surpris de voir entrer en Sorbonne à point nommé M. Percheron Aumônier du Conseil, qui s'estant presenté à la porte, demanda à parler de la part de M. le Chancelier au Doyen de la Faculté. Le Doyen estant sorty, il luy dit que M. le Chancelier ne vouloit pas empescher leur Censure, mais qu'il prioit la Faculté d'en differer la publication jusques au retour du Roy, qui deuoit estre dans huit ou dix jours. Le Doyen ayant fait son rapport on en delibera : & la conclusion fut, que comme la Faculté ne feroit pas publier sa Censure sans sçauoir les intentions de M. le Chancelier, aussi elle luy enuoyeroit des Deputez pour luy remontrer les interests qu'elle auoit que cette publication ne fût pas plus long temps differée, & luy faire connoistre le scandale que ce retardement pourroit produire parmy le peuple. M. le Doyen, M. le Curé de S. Paul, M. le Curé de S. Eustache, & M. le Syndic furent nommez pour cela. On deputa de plus le mesme Doyen auec le Syndic vers M. Talon, pour luy tesmoigner que la Faculté auoit reformé cette clause de sa censure, & qu'on n'y parloit plus du decret de Rome contre les Prouinciales, ny de rien qui pût blesser les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ces Docteurs executerent en suite leur commission tant vers Messieurs les gens du Roy, que vers M. le Chancelier, qui insista toûjours sur ce delay,
» parce, dit il, que la publication de la Censure pourroit faire trop de bruit parmy
» les peuples, qui ont auersion de cette méchante doctrine & de ses Auteurs :
» & que la presence du Roy arresteroit les desordres qui en pourroient arriuer. Ce qui a retardé long-temps cette publication, bien que le Roy fûst à Paris, les Iesuites ayant ioüé toutes sortes de stratagemes pour essayer de l'empescher tout à fait.

Cependant les Curez qui s'estoient assemblez le second de Iuillet, remercierent les Deputez qui auoient signé le cinquiesme Escrit, du soin qu'ils auoient pris de composer vne piece si necessaire & si auantageuse à l'Eglise. Et les Iesuites voyant l'effort qu'on faisoit pour détruire leurs maximes, s'obstinerent pour les soûtenir par vne piece qu'ils publierent sous ce titre : *Sentimens des Iesuites, &c.* où ils declarent ouuertement qu'ils ne veulent point condamner l'Apologie. Ce fut surquoy les Curez arresterent le 24. du mesme

mois de Iuillet leur 6. Escrit qui a pour titre : *Sixiéme Escrit des Curez de Paris, où ils font voir par cette derniere piece des Iesuites que leur Societé entiere est resolüe de ne point condamner l'Apologie; & où ils montrent par plusieurs exemples, qu'vn des principes des plus fermes de la doctrine de ces Peres est de deffendre en Corps les sentimens de leurs Docteurs particuliers.*

Le Samedy 17. iour d'Aoust auquel auoit esté remise l'assemblée ordinaire de la Faculté, il y eût contestation, dont voicy le suiet. Quelques-vns de Messieurs les Curez se plaignirent de ce que on auoit ajoûté vn mot à la Censure, sçauoir *nullatenus*, lequel n'y estoit point lors qu'elle fut arrestée par la Faculté, & demanderent acte de l'opposition qu'ils formoient à cette addition.

Tout ce qui regardoit la Censure estoit donc terminé dans la Faculté, il ne restoit plus qu'à faire leuer l'empeschement que Monseigneur le Chancelier apportoit à sa publication. Ce qui obligea les Curez de Paris de recourir immediatement à Monseigneur le Cardinal, qui leur fit l'honneur de leur promettre que la parole du Roy seroit executée. Mais l'effet de cette promesse estant retardé par les grandes occupations de son Eminence, les Curez de Paris deputerent exprés M. le Curé de saint Paul vers M. le Cardinal qui estoit à Fontaine-bleau, pour le prier au nom de tout le corps de faire leuer la défense de publier cette censure, à quoy son Eminence répondit qu'aussi-tost qu'il seroit à Paris il leur donneroit satisfaction.

Pendant que ces choses se passoient à Paris, les Curez des prouinces pensoient de leur costé à la seureté du salut de leurs peuples en demandant à leurs Prelats la censure de l'Apologie.

Les Curez de Neuers signalerent leur zele pour la pureté de la Morale Chrestienne, cõme ils auoient fait peu auparauant pour le soûtien de la Hierarchie de l'Eglise contre les mesmes aduersaires. C'est ce qui se void dans la requeste qu'ils presenterent à Monseigneur leur Euesque le 5. Iuillet 1658. où ils luy parlent en ces termes : *Les Supplians se sont déja pourueus pardeuant Vous pour le premier de ces abus, qui consiste en de certaines indulgences fausses & subreptices, par le moyen desquelles les Iesuites faisoient accroire qu'on gagneroit les pardons, & qu'on déliureroit des ames de Purgatoire, pourueu qu'on communiast chez eux, & non ailleurs, mesme aux saints iours de Dimanche, où l'on est le plus étroitement obligé d'assister à sa Paroisse. Ce qui estant vn renuersement de l'ordre établi de Dieu, dont ils furent obligez de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la iustice qu'ils en obtinrent leur fait esperer que vous ne serez pas moins porté à leur en rendre vne pareille sur le second de ces abus, qui est contre la Morale Euangelique, laquelle est toute corrompuë par les maximes des nouueaux Casuistes & des Iesuites, & dont on a fait auiourd'huy vn amas dans vn libelle intitulé, APOLOGIE POVR LES CASVISTES.*

Le mesme iour 5. Iuillet les Curez d'Amiens presenterent requeste à M. leur Euesque, dans laquelle ils luy remontrent outre les excés de l'Apologie, les erreurs semblables enseignées publiquement dans leur ville par trois Iesuites Professeurs des cas de conscience. Et le 27. du mesme mois, ils luy porterent en sa maison Episcopale de Montiers vn Factum sur ce suiet auec les Extraits des Ecrits de ces mesmes Iesuites.

M. l'Euesque d'Amiens ayant receu la requeste & le Factum, ne se con-

tenta pas de témoigner aux Curez, par le bon accueil qu'il leur fit, combien
„ il approuuoit leur zele & leur pieté: Mais il leur dit positiuement, Qu'il n'auoit
„ iamais pû approuuer & qu'il n'approuueroit iamais la doctrine des Iesuites:
„ qu'il en auoit dit tres librement ses sentimens iusque dans le Louure en des oc-
„ casions importantes, & que c'estoit vne chose étrange, combien ces maximes se
„ répādoient. Il leur rapporta sur ce suiet, que faisant ses visites dās Abbeuille, il
„ s'enquit des Prestres qui seruēt aux Paroisses, ce qu'ils répōdoient aux seruiteurs
„ & seruantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, & qui sur ce pretexte se
„ recompensent en cachette du bien de leurs Maistres, & qu'il s'en trouua plu-
„ sieurs qui approuuoient ces compensations : parce, disoient ils, qu'ils auoient
„ appris cette doctrine des Iesuites. Il adiousta encore, sur ce que quelques Cu-
„ rez tesmoignerent s'estonner que les Iesuites enseignassent de si estranges cho-
„ ses dans Amiens, que ce qu'ils trouuoient estrange ne le surprenoit pas. Ie
„ suis asseuré, dit-il en propres termes, que le P. Poignant ne debite point sa
„ doctrine particuliere, sçachez qu'autant qu'ils ont de Peres qui enseignent
„ les cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, & par
„ tout ailleurs, ils parlent tous le mesme langage. Les Curez crurent estre obligez depuis de rendre leur FACTVM public, & Monseigneur l'Euesque d'Amiens estant allé à Paris, ils luy en firent presenter des copies imprimées en les accompagnant d'vne lettre fort respectueuse, à laquelle il leur fit l'honneur de répondre en cette sorte.

à Paris le 5. Sept. 1658.

MESSIEVRS,

I'ay receu par les mains de Monsieur le Curé de S. Paul, vôtre lettre du dernier du mois passé auec six copies imprimées de la requeste, du manuscrit & des extraits que vous m'auez donnez estant à Amiens. Apres auoir examiné le tout, je suis fort conuaincu de la necessité de trauailler à l'examen de cette Morale; mais comme c'est vne affaire de tres-grande consequence, ie suis bien aise de prendre du temps pour en communiquer, non seulement à Messeigneurs mes confreres qui se trouuent icy presentement; mais encore auec des personnes de science & de probité reconnuë, pour ne rien faire que dans l'vnité de la doctrine, & dans la communication des Eglises du royaume, & pour ne rien decider qui ne tende à l'affermissement de la foy, à l'honneur de la religion, & à l'edification des ames. I'espere dans peu de iours retourner dans mon diocese, où nous en confererons plus amplement. Cependant si vous auez quelque chose à me faire sçauoir, vous pouuez vous adresser à Monsieur le Curé de S. Paul qui est de vos amis & des miens. Ie me recommande à vos prieres, & suis.

MESSIEVRS,

Vostre tres-affectionné seruiteur, & Confrere
FRANCOIS, *Euesque d'Amiens.*

Le 12. Nouembre 1658. quelque temps apres la contestation s'estant émeuë entre les Curez & les Iesuites d'Amiens, sur le suiet des Ecrits de

leurs Profeſſeurs , dont les Curez s'eſtoient plaints ; Monſeigneur d'Amiens condamna les Ieſuites par contumace aux deſpens enuers les Curez, & ordonna qu'ils ſeroient reaſſignez pour ſe voir condamner à reuoquer publiquement leurs méchantes propoſitions.

Les Curez de Beauuais ne firent pas moins paroiſtre combien ils deteſtent cette Apologie; car en leur Synode tenu le 10. Iuillet, où ils eſtoient aſſemblez, ils dreſſerent & ſignerent au nombre de plus de trois cens, la requeſte qu'ils preſenterent à Monſeigneur leur Eueſque.

Les Curez de Sens ont auſſi agy en cette pourſuitte, dans les formes les plus canoniques, & les plus regulieres qu'on puiſſe obſeruer ; & obtinrent de Monſeigneur leur Archeueſque vne cenſure du 3. Septembre 1658. qui qualifie toutes les propoſitions, d'vne maniere ſi pleine de pieté & de doctrine, qu'encore qu'elle ſoit faite dans vn dioceſe particulier, il eſt vray neanmoins que c'eſt vne lumiere qui peut éclairer toute l'Egliſe.

Le 12. du meſme mois de Septembre les Curez d'Evreux preſenterent leur requeſte ſur le meſme ſujet à Monſeigneur leur Eueſque, où ils témoignent l'engagement particulier qu'ils ont de s'oppoſer à ces corruptions, par les inſtructions & exhortations qu'ils ont receuës de luy-meſme, de ſuiure vne Morale toute oppoſée, dans l'approbation qu'il donna eſtant Eueſque d'Aire au liure de la Frequente Communion.

C'eſt ainſi que les Curez des prouinces trauailloient de toutes leurs forces contre ce pernicieux libelle, lors que les Ieſuites à Paris, voyant que la cenſure de la Faculté demeuroit ſi long-temps ſans eſtre publieé; commencerent à eſperer qu'elle ne le ſeroit point du tout, en ſuitte dequoy les Docteurs s'aſſemblerent le 24. Septembre, & en deputerent d'entr'eux à Monſeigneur le Cardinal, & à Monſeigneur le Chancelier pour leur demander auec inſtance qu'on ne differâſt plus cette publication.

Ils furent donc chez ſon Eminence, où n'ayant pû auoir audiance, ils furent chez Monſeigneur le Chancelier, auquel ayant fait remonſtrance ſur la neceſſité de publier leur Cenſure, il leur promit d'en parler à Monſeigneur le Cardinal, & d'y faire ce qu'il pourroit.

En effet le 18. d'Octobre Monſeigneur l'Eueſque de Rhodez vint de la part du Roy en Sorbonne, dire à M. Meſſier Doyen, que ſa Maieſté n'empéchoit point la publication de la Cenſure qu'on auoit tant demandée. Et le lendemain les Docteurs s'eſtant aſſemblez extraordinairement, conclurent vnanimement cette publication, & leur cenſure fut imprimée, & debitée quelques iours apres.

Le 30. Meſſieurs les Vicaires Generaux ayant aſſemblé tous ceux qui ont trauaillé auec eux à l'examen de l'Apologie, ils ſignerent tous la Cenſure qui en auoit eſté dreſſée dés le 23. Aouſt, où ils ne ſe ſont pas contentez de flêtrir en general ce méchant liure, mais en ont condamné plus de ſoixante propoſitions, par trente Cenſures, ſi iudicieuſes, ſi équitables, & ſi ſolides, qu'elles peuuent ſeruir de regle dans vn tres-grand nombre de points importans de la Morale Chreſtienne. Cette Cenſure fut publiée aux Prônes de toutes les paroiſſes de Paris par l'ordre exprés de Meſſieurs les Vicaires Generaux le premier Dimanche de l'Aduent, lequel ils choiſirent pour la rendre plus ſolemnelle.

Et depuis Noſſeigneurs les Prelats répondant au zele de leurs Curez, ont

fait tant de censures, que toute la France en est aujourd'huy remplie, & qu'il ne peut plus rester à personne le moindre pretexte de suiure ces impietez proscrites par tant d'Euesques.

Monseigneur l'Euesque d'Alet, dans ce mesme temps, ayant esté visité par quatre autres Evesques de ses amis Nosseigneurs de Pamiers, de Comenge, de Bazas, & de Conserans, ils crurent qu'ils pouuoient encore mieux faire en commun, & en se consultant mutuellement ce que chacun d'eux auroit pû faire en particulier, & en consultant de simples Theologiens. De sorte que leur censure arrestée le 24. d'Octobre 1658. n'estant qu'vne par l'vnion du mesme Esprit & du mesme zele, tient veritablement lieu de cinq censures; parce qu'elle doit estre attribuée à chacun de ces Evesques en particulier, comme faite pour son Diocese, auec l'auis de quatre autres de ses Confreres. Et ainsi on doit benir Dieu de ce qu'vne censure si autentique, entreprent particulierement les deux sources principales de ces corruptions, qui consistent en la Probabilité, & en la Direction d'intention, auec vne Doctrine si sainte & si solide, que quand leur autorité sacrée, ne rendroit pas leurs decisions venerables à tous les fidelles, la force de leurs raisons & des preuues qu'ils raportent de l'Escriture, suffiroit pour en conuaincre toutes les personnes raisonnables.

Vn peu apres parut celle de Monseigneur l'Euesque de Neuers du 8. Nouembre de la mesme année, où il fait voir auec vne sagesse veritablement pastorale, que ce seroit s'abuser que de croire qu'il fut permis de se taire pour le bien de la paix, en vn temps ou toute la Morale de IESVS-CHRIST, estant attaquée, on est au contraire obligé de parler & de crier pour la deffendre: & comme il y a vn temps de parler & vn temps de se taire dont la sagesse diuine apprend à faire le discernement, nous sommes aujourd'huy dans celuy de parler à l'égard de ces mal-heureuses maximes.

Et l'onziesme du mesme mois de Nouembre parut la Censure de Monseigneur l'Euesque d'Angers, où l'opposition entre la regle que IESVS-CHRIST a prescrite aux Chrestiens, & celle que donne l'Apologie, est découuerte auec tant d'éuidence, qu'il n'y a personne qui ne conçoiue de l'horreur d'vn si étrange renuersement. Et comme il est arriué par vne conduite admirable de la prouidence de Dieu que tant de Censures qui ont esté faites d'vn mesme liure, l'ont attaqué principalement par quelque endroit particulier: celle-cy le prend du costé de la nouueauté, & montre si clairement par l'Escriture & par les Peres combien il est necessaire de suiure l'antiquité, qu'on ne doit plus craindre desormais le cours de ces inuentions nouuelles.

Dans le mesme temps Monseigneur l'Euesque de Beauuais prenant l'occasion du saint temps de l'Aduent, pour faire instruire ses peuples d'vne maniere toute contraire à ces pernicieux relâchemens, enuoya à tous les Curez de son Diocese cette excellente Lettre Pastorale du douziéme Nouembre, pour répondre à la Requeste qu'ils luy auoient presentée, où il les exhorte d'inspirer à leurs peuples l'auersion de ces égaremens, & entr'autres de cette temerité qui est le fondement de tous, qui porte ces Casuistes modernes à mépriser l'autorité des Peres, des Canons & des Conciles, pour ne s'appuyer que sur celles de ces nouueaux Auteurs de relâchement.

Monseigneur l'Archeuesque de Roüen confirma aussi le 4. de Ianuier de cette

année 1659. par vne Censure solennelle, le Iugement doctrinal que son Conseil auoit rendu contre ce liure pernicieux; & pour apprendre à tous ses Diocesains l'horreur qu'ils en doiuent auoir, il declare, *Que c'est vn monstre dans la Theologie Morale, & qu'on le peut appeller plus iustement la condamnation des Casuistes, que leur Apologie.* Et montre qu'auec quelque rigueur qu'on y agisse, ceux qui les deffendent doiuent encore reconnoistre la moderation que l'Eglise garde aujourd'huy à leur égard, puis qu'on a condamné autre fois d'vne maniere bien autrement seuere des Liures bien moins dangereux.

Quelques jours apres fut faite celle de Monseigneur l'Euesque d'Eureux, où ayant fait le dénombrement des desordres qui sont permis par ce libelle, il fait voir que dans les mal-heureux temps où nous sommes, où l'on cherche des Docteurs & des Maistres selon le desir de son cœur, c'est exercer vne veritable douceur enuers les fidelles, que de les preseruer de ces doctrines flatteuses, & de les nourrir de la saine doctrine qui peut seule les guerir & les sanctifier.

Et nous venons presentement de receuoir la Censure de Monseigneur l'Euesque de Tulle, qui nous auoit esté jusqu'icy inconnüe, quoy qu'elle soit faite des 18. Auril 1658. dans laquelle il declare que ce Liure, qui ne faisoit alors que paroistre, quoy qu'il eut esté produit si loin de son Diocese, & qu'on y en eust encore si peu de connoissance, est neanmoins si dangereux, qu'il se trouue obligé d'en preseruer ses peuples, & de les auertir *de se donner de garde de ces nouueaux Pharisiens, qui à force de multiplier leurs interpretations sur la Loy l'ont toute corrompüe, & plus ils ont voulu l'accommoder au sens, ou au goust des hommes, & plus ils ont éteint en elle, autant qu'ils ont pû, tout l'esprit de Dieu.* Et il remarque par vn sage discernement, *Que ce qu'il y a de plus dangereux dans cette piece, n'estoit pas seulement quelque trait de plume qui eut échappé vn peu inconsiderément à l'Auteur en quelque endroit particulier au milieu d'vne Theologie bien saine & bien seure: mais que c'estoit plûtost vn assemblage & vn ramas de plusieurs propositions sur la pluspart des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, desquelles on auoit composé comme vn cours d'vne Morale bien corrompüe & bien scandaleuse.*

Voilà ce qui s'est fait iusques icy sur le suiet de la Morale des Casuistes; & il y a lieu d'esperer que Dieu donnera d'heureuses suittes à de si heureux commencemens pour le bien de son Eglise & la deffense de sa Verité.

Arresté le huictiéme Février 1659. par les Deputez sous-signez, Signé,

MAZVRE, Docteur de Paris de la maison de Sorbonne, & Curé de saint Paul.
ROVSSE, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, Curé de saint Roch, & Syndic des Curez de Paris.
DE BREDA, Docteur de Paris de la Societé de Sorbonne, & Curé de saint André des Arcs.
DVPVIS, Bachelier en Theologie, & Curé des saints Innocens.
MARLIN, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, Curé de saint Eustache, & Syndic des Curez de Paris.
FORTIN, Docteur de Paris de la Societé de Harcour, & Curé de saint Christofle.
GARGAN, Chanoine regulier de saint Augustin, & Curé de saint Medard.
DAVOLLÉ, Docteur de Paris de la Societé de Nauarre, & Curé de saint Pierre aux Bœufs.